



**Parc éolien du Champ de l'Alouette
Communes de Neuvy et Joiselle (51)**

**Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale**

**Pièce n°14 : Check list de complétude d'un
dossier d'autorisation environnementale d'une
ICPE – Parc éolien**

Juin 2022

Référence R014-1617763LIZ-V01

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Pièce n°14 : Check list de complétude d'un dossier d'autorisation environnementale d'une ICPE – Parc éolien
Client	Parc éolien du Champ de l'Alouette
Site	Neuvy et Joiselle (51)
Interlocuteur	Alexandre DUPRE
Adresse du site	19 rue de l'Epau 59230 SARS-ET-ROSIERES
Email	alexandre.dupre@escofi.fr
Téléphone	06 08 80 46 87
Référence du document	R014-1617763LIZ-V01
Date	Juin 2022
Superviseur	Maxime LARIVIERE
Responsable étude	Laura IZYDORCZYK
Rédacteur(s)	Laura IZYDORCZYK

Coordonnées

TAUW France - Agence de Douai
 Ecopark
 91, impasse Simone de Beauvoir
 59450 Sin Le Noble
 T +33 32 70 88 181
 E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon
 Parc tertiaire de Mirande
 14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon
 T: +33 38 06 80 133
 F: +33 38 06 80 144
 E: info@tauw.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv – Représentant légal : Mr. Eric MARTIN

www.tauw.com

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
1	Juin 2022	Création de document	-	-

Référencement du modèle:



URS is a member of Registrar of Standards (Holdings) Ltd.



Référence R014-1617763LIZ-V01

Etape lors du dépôt	Nom du dossier (N° de la pièce)	Projet de mise en forme du DAE pour dépôt sur la plateforme GUN
Etape 3	Etape 3 – Description de la demande (Pièce n°1)	Description de la demande (notice descriptive) <ul style="list-style-type: none"> • Compléments au CERFA n°15964*02 • Description du demandeur et du projet • Capacités techniques et financières • Dispositions de remises en état et démantèlement
Etape 3	Etape 3 – Justificatif maîtrise foncière (Pièce n°3)	Accords des propriétaires et des maires (PJ n°62 et PJ n°63) Avis maires et propriétaires pour la remise en état (Disposition 11° de l'article D181-15-2 I CE)
Etape 3	Etape 3 – Note de présentation non technique (Pièce n°2)	Note de présentation non technique (PJ n°7) Selon 8e article R181-13 selon le Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1
Etape 4	Géolocalisation du projet (Pièce 4)	Fichier SIG de la localisation des mâts des éoliennes. Tableau d'emprise du projet et des parcelles sous format CSV
Etape 6	Etape 6 – Etude d'impact (Pièce 5) Etape 6 – RNT Etude d'impact (Pièce7)	Etude d'impacts (PJ n°4, PJ n°46 et PJ n°104) <ul style="list-style-type: none"> • Résumé non technique de l'étude d'impacts • Un volet par thème (bruit, biodiversité, paysage, autres)
Etape 6	Etape 6 – Annexes Etude impact (Pièce 6)	Documents demandés au titre du code de l'environnement (PJ n°1, PJ n°2 et PJ n°48) Assemblage des expertises annexées au dossier
Etape 7	Etape 7 – Etude de dangers et son RNT (Pièce 8)	Etude de dangers (PJ n°49) <ul style="list-style-type: none"> • Résumé non technique de l'étude de dangers • Etude de dangers (trame type des études de dangers réalisée par le SER-FEE et l'INERIS (version finale de mai 2012))
Etape 7	Etape 7 – Capacités Techniques et Financières (Pièce 9)	Capacités techniques et financières
Etape 8	Etape 8 – Conformité urbanisme (Pièce 10)	Documents spécifiques demandés au titre de la conformité d'urbanisme <ul style="list-style-type: none"> • Conformité d'urbanisme : Disposition 12° de l'article D181-15-2 CE (Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 2) • Attestation de propriété ou ayant droit : Disposition 3° de l'article R181-13 CE (Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1)
Etape 8	Etape 8 – Lettre et cerfa (Pièce 14)	Lettre de la Demande – Lettre de dérogation d'échelle - Cerfa n°15964*02 – Cerfa 16017*02 Accusés de réception des RNT par les communes d'accueil et limitrophes

Référence R014-1617763LIZ-V01

Etape lors du dépôt	Nom du dossier (N° de la pièce)	Projet de mise en forme du DAE pour dépôt sur la plateforme GUN
Etape 8	Etape 8 – Avis consultatif (Pièce 14)	Accords/Avis consultatifs (PJ n°62 et PJ n°63) <ul style="list-style-type: none"> Courriers et Avis DGAC, Météo-France, Défense
Etape 8	Etape 8 – Check-list (Pièce 14)	Check-list de vérification d'un dossier de demande d'autorisation environnementale
Etape 8	Etape 8 – Plans échelles 1/25000 et 1/50000 (Pièce 11) Etape 8 – Eléments graphiques (Pièce 12) Etape 8 – Plans de masse (Pièce 13 bis)	Emplacement du projet : Plans échelle 1/25 000 et 1/5000 Eléments graphiques, plans ou carte : Plan d'ensemble du projet ou faire des plans par éolienne Plans d'ensemble des dispositions projetées, affectation des construction

Référence R014-1617763LIZ-V01

Conformité aux recommandations de la DREAL Grand Est

La DREAL Grand Est publie depuis quelques années une note contenant des recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. La dernière version de cette note date de mars 2019. Ce document synthétique précise les points incontournables qu'un dossier de parc éolien doit aborder.

Le nombre important de dossiers éoliens en instruction dans le département de la Marne, et le temps consacré à l'examen de chacun, ne permet pas à l'inspection des installations classées de les traiter dans des délais satisfaisants. Par ailleurs, l'examen des dossiers appelle fréquemment des demandes de compléments qui auraient pu être évitées si les recommandations de la DREAL avaient été suivies. À titre d'exemple, en matière de biodiversité, il apparaît souvent que le nombre minimal de sorties à réaliser ne soit pas respecté, ou que les zones de sensibilités maximales identifiées ne soient pas évitées.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers et d'en réduire les délais, mais aussi d'aider les porteurs de projets à suivre les recommandations de la DREAL, la check-list suivante qui en reprend les items est destinée à en tracer l'appropriation.

Elle reprend la structure des recommandations et propose d'indiquer la conformité sous forme d'un tableau.

- La première colonne reprend chaque recommandation
- La deuxième colonne indique la prise en compte ou non de la recommandation dans le dossier.
- La troisième colonne est laissée libre au pétitionnaire afin d'indiquer toute information utile à l'inspection des installations classées (contexte particulier, emplacement dans le dossier, etc.). En cas de réponse négative dans la 2^e colonne, un commentaire est attendu.

Toutes les informations essentielles doivent être présentes dans le dossier : la présente grille n'est pas une pièce du dossier mais en facilite d'examen.

Il est particulièrement utile que cette check-list accompagne le dossier de demande d'autorisation environnementale (à défaut, ce document est attendu sous 2 mois après le dépôt du dossier).

Référence R014-1617763LIZ-V01

Le statut Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la nouvelle procédure « autorisation environnementale »

Cadrage amont

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
Au besoin, les porteurs de projet peuvent se rapprocher de la DREAL (UDs) pour obtenir, aux prémices d'un projet, un cadrage amont affiné détaillant les enjeux à prendre en compte.	x		La réunion de cadrage a eu lieu en janvier 2021
Les éléments figurant sur le site internet de la DREAL doivent être pris en compte (pour le cumul des impacts par exemple selon exigence du R122-5 II 5° e du code de l'environnement : projets autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été produit). Le cumul des incidences sera traité sur les thématiques idoines (paysage, biodiversité, émissions sonores, balisage lumineux,...) à l'échelle des aires d'études appropriées (immédiate, rapprochée ou éloignée)	x		Ces éléments sont repris dans la Pièce n°5 « Etude d'impact sur l'environnement et sur la santé des populations » ainsi que dans les études techniques disponible en Pièce n°6 « Annexes de l'étude d'impact ».
Dans les départements où il existe des pôles énergies renouvelables (08-51), il est vivement recommandé d'y présenter les avants-projets à un stade où il sera encore possible de tenir compte des avis des services de l'État pour les améliorer.	x		La présentation de l'avant-projet s'est déroulée en janvier 2021

Référence R014-1617763LIZ-V01

Concertation préalable

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
<p>Les parcs éoliens étant soumis à évaluation environnementale systématique, les développeurs sont invités à engager, dans le cadre de la définition de leurs projets, une concertation préalable avec le public (L121-17 I du code de l'environnement) dont le bilan et les mesures prévues issues de la concertation seront abordés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les préfets de département pourront imposer cette concertation (L121-17 II). Le but est d'élaborer des projets associant les populations riveraines, démarche facilitant l'acceptation. La charte du ministère doit être privilégiée http://www.developpement-durable.gouv.fr/charte-participation-du-public</p>	x		<p>Dans le cadre du projet, ont été réalisés, une permanence publique, deux distributions de flyers, des conseils municipaux avec les 2 communes à plusieurs stade pour informer et concerter sur le projet ainsi que des échanges réguliers avec les maires.</p> <p>Ces éléments sont visibles au sein de l'étude d'impact (paragraphe historique du projet – pages 77 à 84. (Pièce n°5 – Etude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))</p>

Référence R014-1617763LIZ-V01

Nouveautés sur le contenu des dossiers

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
La procédure « permis de construire » n'existe plus pour les parcs éoliens néanmoins le dossier doit comporter une preuve que le projet est ou sera conforme aux documents d'urbanisme le jour de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation (D181-15-2 12°)	x		Ces éléments sont présentés dans la pièce n°10 « Conformité d'urbanisme » (Pièce n°10 - Conformité du projet aux documents d'urbanisme – PE du Champ de l'Alouette (51))
La procédure « approbation du projet d'ouvrages » (L323-11 du code de l'énergie) interviendra une fois l'autorisation environnementale obtenue.			
Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (R181-13 3°)	x		Ce document est disponible en Pièce n°3 « Justification de la maîtrise foncière » (Pièce n°3 – Justification de la maîtrise foncière – PE du Champ de l'Alouette (51))
Une note de présentation non technique (R181-13 8°)	x		La Pièce n°2 « Note de présentation non technique » (Pièce n°2 - Note de présentation non technique – PE du Champ de l'Alouette (51))
Les avis « conformes » ABF, MINDEF, DGAC pourront utilement figurer au dossier	x		Les avis consultés sont disponibles en Pièce n°14 « Accord et Avis consultatifs » (Pièce n°14 – Accord et Avis consultatifs – PE du Champ de l'Alouette (51))
Les capacités financières que l'exploitant compte mettre en œuvre (L181-27 du code de l'environnement).	x		Les capacités financières sont fournies dans la Pièce 1 « Description de la demande» Paragraphe 4.2 « Capacité financières » (page 26 à 29) (Pièce n°1 - Description de la demande – PE du Champ de l'Alouette) Pièce n°9 « Capacité techniques et financières » Paragraphe 3 « Capacités financières » (page 9 à 10) (Pièce n°9 – Capacités techniques et financières – PE du Champ de l'Alouette)
Une check-list de complétude d'un dossier autorisation environnementale à destination des pétitionnaires existe et pourrait utilement être complétée par les pétitionnaires avant le dépôt de la demande auprès du guichet unique. La mention des pages du dossier concernées par les différents points facilitera l'examen de complétude réalisé par un agent du guichet unique avec lequel il faudra convenir d'un rendez-vous pour le dépôt du dossier. Dans le cas d'un examen favorable de complétude, le guichet unique établira l'accusé réception du dossier.			
La proximité d'un projet de parc avec des lignes haute tension ou avec des canalisations de transport de matières dangereuses devra être étudiée en sollicitant les gestionnaires des ouvrages pour connaître les distances de sécurité à observer ou les garanties à apporter (en termes de maintenance, fondation par exemple, absence d'impact sur la continuité de la protection cathodique des canalisations).	x		Les avis consultés sont disponibles en Pièce n°14 « Accord et Avis consultatifs » (Pièce n°14 – Accord et Avis consultatifs – PE du Champ de l'Alouette (51))
Le porteur de projet devra justifier le dépôt des données brutes de biodiversité acquises dans le cadre de son projet, sur le téléservice : www.projets-environnement.gouv.fr		x	Le dépôt de des données brutes de biodiversité sera effectué avant l'enquête public

Référence R014-1617763LIZ-V01

Recommandations

Forme générale des documents

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
Les documents contenant essentiellement du texte sont présentés de préférence au format A4 orienté verticalement (mode « portrait ») ; le format A3 horizontal (mode « paysage ») sera privilégié pour les éléments graphiques (atlas cartographique, photographique, etc.), en particulier les photomontages ;	x		
Dans tous les cas, les mises en page sur plusieurs colonnes ou avec plusieurs pages par feuille sont à proscrire ;	x		
Lorsque des pages nécessitent une orientation différente (plan, carte, photographie en mode « paysage »), elles sont insérées dans le document avec la bonne orientation, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'orientation de chaque page à la lecture ;	x		
Les pages sont numérotées de manière cohérente tout au long du document ;	x		
Les paginations du document et du fichier PDF sont synchrones : le numéro imprimé sur chaque page correspond au numéro de page indiqué par le logiciel de lecture ;	x		
Les sommaires, tables et index sont cliquables ;	x		
Chaque document est présenté dans un fichier indépendant : les fichiers « annexes » regroupant plusieurs documents hétérogènes bout à bouts sont à éviter ;	x		
Le texte des documents n'est pas « brouillé » : le texte peut être copié et la recherche dans le document est fonctionnelle ;	x		
L'emplacement des éoliennes figure sur tous les plans et cartes ;	x		
La cohérence des informations portées dans le dossier (adresses, parcelles, identité demandeur, surfaces, coordonnées des éoliennes, distances diverses,...) ;	x		
La non obsolescence des données ;	x		
Le détail (tableau) pour chaque machine, des parcelles concernées par le mât, la plateforme, le survol, le rayon de courbures des chemins, les câbles ;	x		
La lisibilité des cartes et schémas ;	x		
Une carte d'implantation du parc avec récapitulatif des enjeux et une conclusion adaptée.	x		

Référence R014-1617763LIZ-V01

Milieu naturel

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
Éléments à prendre en compte en amont : – il sera recherché plutôt une implantation parallèle aux principaux couloirs de migration ;	x		Le projet est implanté dans un couloir de migration potentiel pour les chiroptères, très large à l'échelle de la région. La réflexion sur le choix d'implantation des éoliennes est précisée dans le dossier et à tenue compte de cette recommandation. (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact –PE du Champ de l'Alouette (51). L'implantation des éoliennes a été conçue de sorte limiter au maximum l'impact en gardant un espace de respiration entre les 2 groupes d'éoliennes (éloignement des boisements centraux à la zone d'implantation et du couloir de déplacement local), ainsi qu'à les compacter pour limiter l'effet barrière.
– un éloignement aux éléments boisés de 200 m bout de pale est préconisé ;	x		
– les dossiers qui porteront sur des territoires déjà équipés d'éoliennes doivent tenir compte des résultats du suivi environnemental de ces parcs ;		x	
– l'état initial doit avoir été réalisé il y a moins de cinq ans.	x		
Les méthodologies doivent être annoncées à chaque étape de l'étude d'impact (état initial, enjeux, impacts bruts, mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels, compensation, suivi).	x		Les méthodologies des études techniques sont décrites dans l'étude écologique (Pièce 6-3) et reprises dans la Pièce 5 paragraphe 8.2 (Pièce n°5 – Etude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51)) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
Les études d'impacts doivent être proportionnées aux enjeux présents, identifiés lors du prédiagnostic (bibliographie+photo interprétation). Un rapprochement des associations naturalistes locales est souhaité pour la partie bibliographique.	x		
Les aires d'étude devront être définies et justifiées, leurs surfaces indiquées. Les protocoles et moyens mis en œuvre pour réaliser l'état initial doivent être décrits.	x		Les méthodologies des études techniques sont décrites dans l'étude écologique (Pièce 6-3 – page 18) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
L'effort de prospection avifaune doit être a minima de : • 2 journées en décembre et janvier, hors gel, pour l'hivernage ;	x		2 journées de prospection ont été réalisées (Pièce 6-3 page 62) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
• 6 journées entre mi-mars et mi-juillet (2 journées points d'écoute + 2 journées espèces patrimoniales/rapaces + 2 journées espèces nocturnes) pour la reproduction ;	x		6 journées de prospection ont été réalisées (Pièce 6-3 page 62) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))

Référence

R014-1617763LIZ-V01

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
<ul style="list-style-type: none"> 8 passages entre le 15 février et le 15 mai pour la migration pré-nuptiale ; 	x		8 journées de prospection ont été réalisées (Pièce 6-3 page 62) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
<ul style="list-style-type: none"> 10 passages entre le 15 août et le 15 novembre pour la migration post-nuptiale. 	x		10 journées de prospection ont été réalisées (Pièce 6-3 page 62) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
Lorsqu'une espèce sensible est identifiée lors de ces sorties, il convient de mener une recherche spécifique à l'espèce considérée. La région Grand Est recense 15 espèces sensibles à l'éolien : Balbuzard pêcheur, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Caille des blés, Cigogne blanche, Cigogne noire, Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Grand-duc d'Europe, Grue cendrée, Hibou des marais, Milan royal, Œdicnème criard, Pygargue à queue blanche.	x		Des suivis spécifiques à la recherche de la nidification de nicheurs rares ont été réalisés (Pièce 6-3 page 62) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
L'effort de prospection chiroptères doit être a minima de : <ul style="list-style-type: none"> 2 sessions en avril et mai ; 	x		6 sessions de prospection ont été réalisées (3 en 2020 et 3 en 2021) (Pièce 6-3 page 62) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
<ul style="list-style-type: none"> 2 sessions en juin et juillet ; 	x		6 sessions de prospection ont été réalisées (3 en 2020 et 3 en 2021) (Pièce 6-3 page 62) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
<ul style="list-style-type: none"> 4 sessions en août et septembre ; 	x		4 sessions de prospection ont été réalisées en 2021 (6 sessions de prospection ont été réalisées (3 en 2020 et 3 en 2021) (Pièce 6-3 page 62) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
<ul style="list-style-type: none"> Un enregistrement continu, durant toute la période d'activité des chiroptères, sur mât de mesure, couvrant la partie basse balayée par le rotor. 	x		Un mât de mesure a été installé de juin 2020 à juin 2021 (Pièce 6-3 page 58) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
NB : ces pressions d'inventaires s'appliquent a minima, c'est-à-dire en l'absence d'enjeux identifiés lors du prédiagnostic.			
Les sorties sont réparties de façon homogène sur la période considérée.	x		
L'état initial devra a minima contenir les éléments de rendu suivants : <ul style="list-style-type: none"> carte des points d'écoute, transects, points d'observation... ; 	x		Ces éléments sont présentés dans la méthodologie des études techniques Pièce 6-3 pages 54 et 59) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))

Référence

R014-1617763LIZ-V01

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
<ul style="list-style-type: none"> liste exhaustive des espèces observées faisant état de leur niveau de présence et de leur statut et permettant d'identifier à quelle période elles ont été observées sur le secteur ; 	x		Ces éléments sont présentés dans les études techniques (Pièce 6-3 pages 68 à 70 – 95, 104 à 106, 111 à 113, 118, 119, 122 à 125, 130, 133, 136, 139, 142, 164, 168, 171, 172) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
<ul style="list-style-type: none"> carte des enjeux par groupe d'espèces/thématique (habitat/flore, faune terrestre, avifaune, chiroptères). 	x		Ces éléments sont présentés dans la méthodologie des études techniques (Pièce 6-3 page 87, 128, 170, 174, 177) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
<p>Les porteurs de projet doivent exclure les territoires à sensibilité maximale pour l'implantation des éoliennes. À l'échelle de la région Grand Est on retiendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> les couloirs de migration avifaune principaux et secondaires ; 	x		La ZIP se trouve en dehors des couloirs de migration avifaune principaux et secondaire identifiés dans le SRE. (Pièce 6-3 – page 30) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
<ul style="list-style-type: none"> les rayons de sensibilité maximale autour du domaine vital des espèces sensibles (se reporter aux fiches espèces) ; 		x	
<ul style="list-style-type: none"> les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu fort pour les chiroptères. 		x	La ZIP se trouve au sein d'un couloir de migration pour les chiroptères à enjeu potentiel identifié dans le SRE. La partie est de la ZIP se trouve au sein d'une zone d'enjeu moyen selon le SRE (Pièce 6-3 – page 31). De plus les deux communes font parties des zones favorables identifiées au SRE. (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
<p>Une étude d'impact renforcée doit être menée dans les secteurs en sensibilité forte :</p> <ul style="list-style-type: none"> les couloirs de migration avifaune potentiels ; 		x	Le projet n'est pas situé dans un secteur de sensibilité forte. Les couloirs migratoires ont été étudiés au sein de l'étude écologique (Pièce n°6). La zone d'étude n'est pas située au sein d'un couloir de migration avifaune potentiel.
<ul style="list-style-type: none"> les rayons de sensibilité forte autour du domaine vital des espèces sensibles (se reporter aux fiches espèces) ; 		x	
<ul style="list-style-type: none"> les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu moyen des chiroptères. 		x	
<p>Dans les secteurs de sensibilité moyenne, les études doivent préciser le comportement des espèces et caractériser leur occupation de l'espace. Cela concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> les secteurs en sensibilité avifaune moyenne ; 		x	
<ul style="list-style-type: none"> les couloirs de migration et zonages locaux à enjeu potentiel pour les chiroptères. 	x		
La continuité des corridors écologiques doit être étudiée.	x		Etude écologique en Pièce 6-3 (page 243 à 248) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))

Référence R014-1617763LIZ-V01

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
Le positionnement par rapport à une éventuelle demande de dérogation espèces protégées doit être justifié. Par ailleurs, dans ces zones de sensibilité maximale, une demande de dérogation à la protection des espèces protégées risquerait d'être refusée eu égard au statut de conservation des espèces.	x		Etude écologique en Pièce 6-3 (page 261) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
En présence d'espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, la mise à l'arrêt des éoliennes est recommandée aux périodes d'activité maximale : d'avril à octobre, du crépuscule (1 h avant le coucher du soleil) à l'aube (1 h après le lever du soleil), lorsque la température est supérieure à 10 °C et la vitesse du vent inférieure à 6 m/s.	x		Etude écologique en Pièce 6-3. Il est prévu la mise en drapeau des éoliennes par des vitesses de vents faibles et le bridage sur les éoliennes (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
Les impacts résiduels subsistant après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction doivent être compensés. Le dossier de demande doit décrire précisément les mesures compensatoires prévues : nature, localisation, effets attendus, calendrier de mise en œuvre, modalités de suivi, etc. Il est fortement recommandé d'intégrer la réflexion sur ces mesures le plus tôt possible dans la conception du projet, et d'y associer les acteurs concernés du territoire (agriculteurs, chasseurs, associations...).	x		Ces éléments sont présentés dans l'étude écologique Pièce 6-3 pages : 2010, 227, 236, 240, 242, 248) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))

Référence R014-1617763LIZ-V01

Paysage : présentation et attendus des outils à utiliser afin d'avoir une étude la plus objective et la plus fidèle possible

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
Photomontages - cf règles du guide étude impact des parcs éoliens terrestres (prises de vue à effectuer par visibilité optimale : temps clair permettant un contraste maximal)			
– qualité et résolution suffisante des photos ;	x		
– respects des rapports d'échelle ;	x		
– représentation sur un format qui se rapproche de l'angle de perception de l'oeil humain (50-60°) ;	x		Etude paysagère Pièce 6 - 4 – carnet de photomontages (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– présence des précisions sur les modalités de constitution des photomontages ;	x		Etude paysagère Pièce 6-4 – précisions sur les photomontages (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– mention de la focale utilisée pour les prises de vue ;	x		Etude paysagère Pièce 6-4 - carnet de photomontages (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– présence d'un nombre de photomontages adapté aux enjeux du projet (notamment entrées et sorties des lieux de vie à proximité) ;	x		Etude paysagère Pièce 6-4 – carnet de photomontages (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– justification du choix des points de vue ;	x		Etude paysagère Pièce 6-4 – carnet de photomontages (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– représentativité des photomontages ;	x		Etude paysagère Pièce 6-4 – carnet de photomontages (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– carte localisant précisément les photomontages ;	x		Etude paysagère Pièce 6-4 – carnet de photomontages (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– évitement des photomontages présentant des objets proéminents au premier plan ou de la végétation non persistante ;	x		
– prise en compte des autres parcs construits, autorisés ou dont un avis de l'autorité environnementale a été rendu ;	x		Etude paysagère Pièce 6-4 – carnet de photomontages (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– éoliennes représentées avec un fort contraste.	x		Etude paysagère Pièce 6-4 - carnet de photomontages (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))

Référence R014-1617763LIZ-V01

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
Zones d'impact visuel ou analyse quantitative (d'où voit-on les éoliennes ?)			
– conforter les sensibilités en matière de « co-visibilité » avec des éléments de paysage, ou des monuments ou sites protégés, ou des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial et justifier du choix de point de vue ;	x		Etude paysagère Pièce 6-4 – pages 105 à 108 (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– démontrer que les éoliennes ne seront pas visibles depuis un secteur donné ;	x		Etude paysagère Pièce 7-3 – pages 109 à 154 (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– écarter les points de vue potentiellement identifiés comme à enjeu, s'il est démontré par exemple par le biais d'une coupe topographique qu'aucune éolienne ne sera visible depuis ceux-ci ;	x		Etude paysagère Pièce 7-3 – pages 37 à 39, 60, 63 (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
– déterminer les secteurs d'où le parc en projet sera vu en même temps que des parcs existants ou connus mais non encore construits, confortant ainsi des sensibilités en matière de lisibilité du paysage et permettant de justifier ainsi le choix des points de vue retenus pour la réalisation des photomontages. Évaluer le risque de saturation visuelle depuis ces points de vue sensibles le cas échéant.	x		Etude paysagère Pièce 7-3 – pages 90 et 91 (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
Des diagrammes de saturations visuelles, pour les villages situés dans un rayon de 10 km autour du projet de parc, ainsi que des coupes altimétriques (pour apprécier les effets de surplomb sur les villages les plus proches du projet) seront produits.	x		Etude paysagère Pièce 7-3 – pages 126 à 151 (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
Les cartes peuvent également indiquer en tout point combien d'éoliennes sont visibles, mais peuvent aussi donner des éléments sur la proportion d'éoliennes visibles (quart supérieur, deux-tiers supérieurs,...) ou la proportion de champ visuel occupé par le parc éolien. Elles peuvent également donner des informations précieuses sur les visibilités potentielles entre parcs éoliens existants. On s'approche alors de l'analyse qualitative (comment voit-on les éoliennes?)	x		Etude paysagère Pièce 7-3 – pages 126 à 154 (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
Cartographies			
Spatialisation de l'information et synthèse des sensibilités et des enjeux en fonction des différentes aires d'étude.	x		
Échelle adaptée à utiliser.	x		
Repérage des différentes prises de vue pour constituer les photomontages.	x		
Coupes topographiques			
Mise en relation des échelles du paysage avec celle des éoliennes.	x		
Comparaison des proportions (entre une vallée et une éolienne par ex) et les points de vue (entre un monument et un groupe d'éoliennes par ex) à faire apparaître.	x		

Référence R014-1617763LIZ-V01

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
Échelles verticales (éviter la dilatation pour que le rendu soit le plus fidèle possible) et horizontales à préciser pour que la coupe ne soit pas sujette à interprétation.	x		
Croquis interprétatif			
Mise en avant des éléments mis au même niveau par une photographie et saisie des structures paysagères principales			
Bloc diagramme			
Association de vues en perspective et dessins pour figurer l'organisation des structures paysagères.	x		
La proximité d'un projet de parc avec un site UNESCO devra faire l'objet d'une étude de l'incidence du projet sur la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien.	x		Etude paysagère Pièce 7-3 – page 49 à 51 (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
La position par rapport aux villages devra assurer d'éviter l'encerclement (préserver des angles de vue sans éolienne d'au moins 60° d'un seul tenant) et le surplomb (recul des bords de plateau notamment); les sites patrimoniaux les plus remarquables (biens UNESCO, sites classés et inscrits, monuments historiques, points de vue répertoriés ...) devront être examinés avec une attention particulière; les lignes de crêtes principales seront évitées.	x		
Une densification raisonnée des parcs de la Champagne crayeuse sera recherchée.	x		

Référence R014-1617763LIZ-V01

Balissage lumineux

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
Depuis le 1 ^{er} février 2019, les parcs éoliens doivent respecter l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Ce nouvel arrêté – non rétroactif – abroge et remplace entre autres l'arrêté du 13 novembre 2019 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. Il introduit une série de dispositions visant la réduction des nuisances visuelles pour les riverains de parcs éoliens, notamment : la synchronisation du clignotement des feux sur l'horloge GPS et le balisage uniquement en périphérie.	x		Etude d'impact – Pièce n°5 pages 265 et 266 (Pièce n°5 – Etude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))

Étude acoustique

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
Les projets de parcs alentours autorisés ou dont un avis de l'autorité environnemental a été signé doivent être pris en compte pour les effets de cumul.	x		Ces éléments sont présents dans la pièce 6-2 page 6 (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
Toutes les vitesses de vents doivent être représentées, le positionnement des points d'écoute doit être justifié.	x		Ces éléments sont présents dans la pièce 6-2 pages 16 à 30 (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))
Le modèle majorant d'éolienne doit être étudié.	x		Les 2 modèles d'éoliennes envisagées pour le projet ont été étudiées (Pièce 6-2) (Pièce n°6 - Annexes de l'étude d'impact – PE du Champ de l'Alouette (51))

Référence R014-1617763LIZ-V01

Étude de danger

Recommandation	Présence dans le dossier		Observations du pétitionnaire
	Oui	Non	
Se référer au guide élaboré par l'INERIS et publié en mai 2012.	x		Pièce 8-1 Etude de danger (Pièce 8 – Etude de Dangers et son RNT – PE du Champ de l'Alouette (51))
<p>Accidentologie récente à prendre en compte, pour mémoire en région Grand Est :</p> <ul style="list-style-type: none"> le 20 juillet 2008 : rupture d'une pale ayant engendré des débris pouvant atteindre 50 kg – SFE Parc éolien de Viller à Erize-la-Brûlée (55) ; le 17 mars 2013 : incendie de la nacelle - parc éolien de "Fère Champenoise" à Fère Champenoise et Euvy (51), exploité par la Société FEREOLE ; le 9 janvier 2014 : Incendie de la nacelle -Parc éolien "Vent de Thiérache 2" à Antheny et Champlin (08), exploité par la société QUADRAN ; le 10 novembre 2015 : un rotor et les trois pales tombent du mât d'une éolienne – Eoliennes Suroit SNC à Ménil-la-Horgne (55) ; le 27 février 2017 : rupture d'une pale – Société du Parc éolien de Nélausa – Lavallée (55) ; le 4 janvier 2018 : rupture d'une pale sur le parc éolien de Rampont 1 à Nixéville-Blercourt (55) ; le 17 janvier 2019 : rupture d'une pale sur le parc éolien de Bambesch à Bambiderstroff (57). 	x		Pièce 8-1 Etude de danger – Annexe 5 (Pièce 8 – Etude de Dangers et son RNT – PE du Champ de l'Alouette (51))
Lister tous les établissements à proximité (ICPE et fermes même non habitées).	x		Pièce 8-1 - Etude de danger – Page 22 (Pièce 8 – Etude de Dangers et son RNT – PE du Champ de l'Alouette (51))
Inventorier et expliquer la prise en compte des lignes haute tension, des canalisations de transport de matières dangereuses et des routes.	x		Pièce 8-1 - Etude de danger – Pages 35 à 39 (Pièce 8 – Etude de Dangers et son RNT – PE du Champ de l'Alouette (51))
Étudier le modèle d'éoliennes le plus majorant.	x		Pièce 8-1 - Etude de danger Les deux modèles d'éoliennes sont étudiées (Pièce 8 – Etude de Dangers et son RNT – PE du Champ de l'Alouette (51))
Cartes avec zones d'effet.	x		Pièce 8-1 - Etude de danger – pages 140 à 155 (Pièce 8 – Etude de Dangers et son RNT – PE du Champ de l'Alouette (51))